



[Sommaire

- [Pension complémentaire: votre épargne soumise aux variations de la bourse?](#)
- [Assurance Responsabilité Civile professionnelle: du changement?](#)
- [Pension complémentaire: en faire plus?](#)
- [Statut INAMI: des changements positifs](#)
- [Trucs et Astuces](#)

[Pension complémentaire: votre épargne soumise aux variations de la bourse?

C'est une question que beaucoup se posent, autant connaître la réponse.

Il y a un type d'épargne qui est soumise directement aux variations boursières, c'est l'épargne versée sur un fonds d'épargne pension auprès des banques.

CPP n'est pas une banque, c'est une compagnie d'assurances et votre épargne est versée sur un contrat d'assurance vie de type branche 21

[Lire la suite.](#)

Combien pouvez-vous déduire cette année?

[Cliquez ici](#)

[Assurance Responsabilité Civile professionnelle: du changement?

En avril 2007, le parlement a adopté une loi qui modifie fortement la législation sur l'indemnisation des victimes des accidents médicaux. Cette loi devait prendre effet au 1 janvier 2008 mais les tribulations politiques liées à la formation du gouvernement ont empêché cette entrée en vigueur et, en décembre 2007, le parlement a voté le report de cette entrée en vigueur jusqu'au 1 janvier 2009.

[Lire la suite.](#)

[Pension complémentaire: en faire plus?

Il y a très souvent une confusion entre le versement personnel que le kinésithérapeute peut faire sur son contrat Pension Complémentaire (contrat INAMI) et l'épargne pension.

Dans les deux cas, il s'agit de se constituer un capital pension complémentaire en bénéficiant d'un avantage fiscal mais à part ce point commun, il y a beaucoup de différence et il faut utiliser ces deux systèmes d'épargne dans le bon ordre

[Lire la suite.](#)

[Statut INAMI: des changements positifs

Le premier est l'augmentation du montant du statut INAMI. Pour les prestations

2008, le montant est de 1300 EUR, en augmentation de 27% par rapport à 2007.

Raison de plus de veiller à ce que cet argent soit bien géré.

1. Les kinésithérapeutes qui se conventionnent lors de l'attribution du premier numéro INAMI ont immédiatement droit au statut INAMI
2. Les kinésithérapeutes en invalidité : ils ont droit au statut INAMI tout au long de leur invalidité si ils y avaient droit l'année du début de leur incapacité de travail.
3. Pour l'année de leur pension légale, les kinésithérapeutes ont droit à l'intervention INAMI, quelle que soit la durée de leur activité pendant cette année.

[Plus d'info.](#)

TRUCS ET ASTUCES

→ **Déductions fiscales? Respectez les règles!**

Si vous souhaitez bénéficier des avantages fiscaux accordés pour constituer votre capital pension, il faut respecter certaines règles.

+ **INDEPENDANTS**: la déduction fiscale du versement effectué sur votre contrat pension complémentaire n'est acceptée que si vous avez payé toutes vos cotisations sociales pour le 31 décembre à votre caisse sociale. Si ce n'est pas le cas, le fisc rejettera la déduction de votre versement personnel.

+ **EMPLOYES**: la déduction fiscale du versement effectué sur le contrat pension complémentaire est accordé aux kinésithérapeutes employés qui ont adhéré à la convention INAMI. Cette disposition est valable même pour les kinésithérapeutes qui travaillent dans d'autres secteurs comme les centres de fitness, l'administration, l'enseignement, les services de physiothérapie ...

A côté de ces aspects un peu restrictifs, rappelons des points positifs:

- pour les indépendants à titre complémentaire, les possibilités de déduction ont été revues à la hausse. [Plus d'info.](#)

- Un indépendant qui a débuté son activité comme indépendant après le 1 avril 2005 (et ce n'est pas un poisson) peut déduire 1073,52 EUR cette année s'il paie encore les cotisations sociales forfaitaires comme indépendant débutant. S'il a demandé que ces cotisations sociales soient calculées sur base de ses revenus professionnels réels, il pourra déduire plus en fonction du montant de ses cotisations.

→ **Date limite pour votre versement: 23 décembre !**

+ Pour bénéficier de la déduction fiscale pour l'année 2008, il faut que votre versement soit crédité sur le compte de CPP au plus tard le 31 décembre.

Pour cela, effectuez votre versement sur le compte 310-0236480-80 **au plus tard le 23 décembre**, même si votre contrat n'est pas encore en ordre.

Vous avez d'autres questions ? Contactez-nous en [cliquant ici](#)



info@kinelife.be

Editeur responsable : Nico Lodewijks, Rue Archimède 61, 1000 Bruxelles
CPP - Association d'Assurances Mutuelles
Compagnie d'assurances sur la vie agréée sous le n° 0809
Kineliflife - Département réservé aux kinésithérapeutes
Archimedex - Intermédiaire d'assurances agréé sous le n° 42573A
Clause vie privée

Si vous ne souhaitez plus recevoir le CPPenews,
cliquez sur "leave mailing list" en dessous de cette newsletter.